

CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2017-01007

DATE : 26 avril 2021

LE CONSEIL :	M ^e GEORGES LEDOUX	Président
	D ^{re} MARIE GIRARD	Membre
	D ^r MARC GIROUX	Membre

D^r SUZANNE MAILLY, en sa qualité de syndique adjointe du Collège des médecins du Québec

Plaignante

c.

D^r STEVEN MONETTE (97445)

Plaignant

**AVIS SUR UNE DEMANDE DE RÉINSCRIPTION AU TABLEAU DU
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC
(Art. 161.0.1, Code des professions)**

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DE LA PATIENTE MENTIONNÉ DANS LA PLAINTÉ, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE SA VIE PRIVÉE.

APERÇU

[1] Le 23 mars 2018, l'intimé a enregistré devant une autre formation du conseil de discipline du Collège des médecins du Québec un plaidoyer de culpabilité aux deux chefs de la plainte disciplinaire portée contre lui le 6 juillet 2017 par la plaignante.

[2] Cette plainte est ainsi libellée :

1. En ayant une relation sexuelle avec celle-ci à son bureau au mois de mars 2014, contrevenant ainsi à l'article 22 du Code de déontologie des médecins ainsi qu'à l'article 59.1 du Code des professions;

2. En lui tenant par la suite, et jusqu'au mois de novembre 2016, des propos à caractère sexuel lors de plusieurs échanges SMS et ce, tout en continuant le suivi médical de cette patiente, contrevenant ainsi aux articles 22 et 63 du Code de déontologie des médecins ainsi qu'à l'article 59.1 du Code des professions.

[3] Le 23 mars 2018, le conseil de discipline déclare l'intimé coupable sous chacun des deux chefs de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 59.1 du *Code des professions* et a prononcé une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi sous le chef 1 à l'article 22 du *Code de déontologie des médecins* et, sous le chef 2, quant aux renvois aux articles 22 et 63 du *Code de déontologie des médecins*.

[4] Une seconde journée d'audience a eu lieu le 29 mai 2018. Le dossier a été pris en délibéré le 13 août 2018.

[5] Le 31 octobre 2019, cette même formation du conseil de discipline décide que les nouvelles dispositions de l'article 156 du *Code des professions* ne sont pas d'application immédiate¹ et impose à l'intimé une période de radiation temporaire de 12 mois sous le chef 1 et une radiation temporaire de cinq mois sous le chef 2, lesdites périodes de radiation devant être purgées consécutivement ainsi qu'une amende de 1 000 \$ sous chacun desdits chefs².

¹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Monette*, 2019 CanLII 107639 (QC CDCM), paragr. 427 à 596.

² *Médecins (Ordre professionnel des) c. Monette*, *supra*, note 1.

[6] Cette formation du conseil de discipline a aussi recommandé au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre l'atelier de formation sur la relation médecin-patient.

[7] Le 3 décembre 2019, la plaignante a interjeté un appel de cette décision devant le Tribunal des professions. Son mémoire a été produit en janvier 2020.

[8] Toutefois, selon l'avocate de l'intimé, certains retards ont été observés dans la préparation et le dépôt de son mémoire, et ce, notamment en raison de la crise de la COVID-19.

[9] Ainsi, son mémoire a été produit le 13 mai 2020.

[10] Par ailleurs, selon l'avocate de l'intimé, après vérifications, l'audition de l'appel n'aura pas lieu avant le mois de décembre 2021 ou même le mois de janvier 2022 et il est possible, toujours selon elle, qu'un délai de 4 mois soit nécessaire avant qu'un jugement ne soit rendu.

[11] Le 31 mars 2021, l'intimé dépose une demande de réinscription au tableau de l'Ordre du Collège des médecins du Québec en vertu de l'article 161.0.1 du *Code des professions*. Il invoque être en mesure de démontrer qu'il possède le comportement et les attitudes en lien avec les exigences de cette disposition.

[12] Il demande au Conseil d'émettre un avis afin qu'il soit réinscrit au tableau du Collège des médecins du Québec à la suite de l'écoulement de la période de radiation temporaire de 17 mois lui ayant été imposée, celle-ci ayant débuté le 12 novembre 2019 et s'étant terminée le 12 avril 2021.

[13] L'intimé invoque qu'il ne peut attendre le jugement devant être rendu par le Tribunal des professions à la suite de l'appel de la plaignante.

[14] Attendre l'issue de cet appel « causerait un préjudice irréparable à l'Intimé et violerait les principes de justice naturelle³. »

[15] En effet, l'intimé se retrouverait alors sous le coup d'une sorte de « radiation administrative » s'ajoutant à la radiation temporaire du conseil de discipline, sans égard au jugement devant être rendu par le Tribunal des professions.

[16] La plaignante ne s'oppose pas à la demande en réinscription de l'intimé au tableau du Collège des médecins du Québec pour les motifs exposés ultérieurement.

[17] La demande de l'intimé est entendue le 20 avril 2021.

CONTEXTE

[18] Au soutien de sa demande de réinscription au tableau datée du 31 mars 2021, l'intimé produit de consentement une preuve documentaire⁴.

[19] Les rapports de suivi de deux professionnels de la santé, D^{re} Muriel Mury, psychiatre⁵, et monsieur Gaétan Roy, psychologue⁶, sont aussi produits de consentement pour équivaloir aux témoignages qu'ils auraient rendus devant le Conseil.

[20] L'intimé témoigne également lors de l'audience.

³ Plan d'argumentation de l'intimé, 19 avril 2021, page 7, paragr. 35.

⁴ Pièces I-1 à I-6.

⁵ Pièce I-4.

⁶ Pièce I-5.

[21] La plaignante ne produit pas de preuve dans le cadre de la demande de réinscription de l'intimé.

[22] Avant de résumer la preuve relative à la demande de réinscription au tableau du Collège des médecins du Québec, le Conseil revient sur certains éléments présentés lors de l'audience sur culpabilité et sanction ayant conduit à la décision rendue le 31 octobre 2019.

Les faits visés par la décision du 31 octobre 2019

[23] L'intimé est inscrit au tableau du Collège des médecins du Québec depuis 1997.

[24] Lors des infractions visées par les chefs 1 et 2, l'intimé exerce sa profession tant à la Clinique médicale de Coaticook et qu'à l'urgence du Centre hospitalier de Coaticook.

[25] L'intimé est le médecin de famille de la patiente visée par la plainte pendant la période d'août 2001 à novembre 2016. Pendant la même période, il agit aussi à titre de médecin de famille pour le conjoint de la patiente et ses proches.

[26] Le Bureau du syndic du Collège des médecins reçoit une demande d'enquête de la part du conjoint de la patiente le 17 janvier 2017. La patiente y inclut sa version des faits. Elle précise lors de son témoignage que c'est son conjoint qui a décidé de porter plainte considérant sa difficulté à le faire elle-même.

[27] Cette demande d'enquête concerne une relation sexuelle de l'intimé avec la patiente le 7 mars 2014, survenue dans son bureau à l'occasion d'une visite médicale.

[28] Ces faits sont visés par le premier chef de la plainte portée contre l'intimé. Dans ce cas, il s'agit d'un acte isolé.

[29] Pour ce premier chef, le conseil de discipline retient comme facteur aggravant important que la relation sexuelle de l'intimé avec sa patiente s'est déroulée dans le bureau professionnel de l'intimé.

[30] À ce sujet, le conseil de discipline ajoute :

[264] Il ne devrait exister aucun doute pour les patients que ce qui se déroule dans le bureau d'un médecin est strictement médical.

[265] Ce sentiment de sécurité est essentiel à la relation de confiance qui se doit d'être créée entre le médecin et son patient.

[266] Utiliser son bureau de médecin pour avoir des rapports sexuels est un facteur aggravant important qui convainc le Conseil de hausser la sanction à être prononcée.

[31] Le second chef de la plainte concerne des propos à caractère sexuel de l'intimé lors de plusieurs échanges SMS avec la patiente. À cet égard, on peut lire dans la décision du conseil de discipline :

[138] Le fait que l'intimé ait clairement saisi l'impact du premier événement sur « les fondations même de notre relation patient-médecin basée sur la confiance, le respect et l'objectivité »^[56], le Conseil considère que la nature ambiguë et évocatrice des désirs (pulsions) de l'intimé, exprimée dans les textos des 12 novembre 2014, 30 septembre 2015, 9 et 19 octobre 2015, démontrent qu'il ne semble pas conscient des impacts potentiels sur le bien-être psychologique de la patiente, ce qui ajoute à la gravité objective de cette infraction.

[139] Ce jeu de chat et de la souris avec la patiente est incompatible avec les besoins de celle-ci au niveau de sa relation avec son « médecin » et aussi avec le lien thérapeutique que l'intimé dit être, pour lui, « sacré »!

[140] Cette ambiguïté entretenue dans ces quatre messages textes par l'intimé est inacceptable et le fait qu'elle ait perduré sur une période d'une année ajoute à sa gravité.

[141] Le message texte du 30 septembre 2015 est particulièrement malheureux puisque la pièce SP-7 permet de constater qu'il n'y a pas eu de message à connotation sexuelle depuis près d'un an.

[142] Ce message provoque une recrudescence vers la nature sexuée de leur relation tel que le message de la patiente du 9 octobre 2015 le démontre.

[143] Le Conseil retient en conséquence que les propos abusifs à caractère sexuel ne sont pas un cas isolé, mais multiple comme facteur aggravant.

[32] Relativement à ce même chef, le conseil de discipline écrit aussi:

[341] La preuve des messages textes abusifs à connotation sexuelle dans le présent dossier est incomplète puisque le Conseil n'a pas pu examiner ceux entre le 7 mars 2014 et le 21 juillet 2014 vu leur non-conservation par la patiente ou du fait qu'elle en a supprimé parce que « trop compromettants » vis-à-vis de son conjoint.

[342] La preuve révèle qu'il y en a eu, à tout le moins entre le 7 mars et le 4 avril 2014, tel que dévoilé par l'intimé dans la lettre de la même date^[116] et la preuve prépondérante démontre qu'il s'agit d'échanges mutuels multiples.

[343] À compter du 22 juillet 2014, les messages textes à connotation sexuelle dont le Conseil a pu prendre connaissance sont au nombre de quatre, principalement initiés par l'intimé.

[344] Suivant la preuve, celui de septembre 2015 a été désarçonnant pour la patiente ^[117], avec raison puisque rien ne s'est passé depuis près d'un an comme message à connotation sexuelle et voilà que l'intimé, au lieu de garder pour lui ses pulsions sexuelles ressenties, les partage avec la patiente.

[345] L'intimé a manqué une belle occasion de ne pas laisser son trait narcissique et ses besoins l'emporter sur ceux de la patiente.

[Références omises]

[33] Cette décision décrit aussi d'autres démarches de l'intimé auprès de la patiente :

[189] Peu après la relation du 7 mars 2014, l'intimé, de sa propre initiative, écrit à la patiente une lettre qui démontre que l'intimé réalise la gravité de son erreur et les conséquences sur le lien thérapeutique :

Mais, après mûres réflexions, je réalise comment cette confiance et ce qui s'en est suivi était une grave erreur de ma part. Et voici, à mes yeux, pourquoi :

D'abord, cette intimité ainsi créée dénaturera, déstabilisera inévitablement les fondations même de notre relation patient-médecin basée sur la confiance, le respect et l'objectivité. Et comme je te l'ai mentionné, s'il y a quelque chose qui me tiens chèrement à cœur, c'est bien de remplir mon rôle de soignant à ton endroit. L'ambiguïté de nos rapports tantôt intimes, tantôt en relation d'aide ne peuvent, à moyen et long terme, que nous mener dans une impasse et briser ce lien thérapeutique qui est pour moi sacré.

[190] Il termine cette lettre en exprimant ses regrets :

Chose certaine, sur le plan charnière, j'assume ce que l'on a vécu ensemble. C'était un moment de pur plaisir. Mais, sur le plan humain, je le regrette amèrement et je n'ai maintenant qu'un souhait. Celui que notre relation redevienne progressivement ce

qu'elle était à l'époque. Une relation d'aide emprunte de complicité amicale, d'écoute d'empathie. Et qui permettra aux 2 concernés d'y trouver source d'inspiration pour tracé(sic) leur propre route.

Avec tout le respect que je te dois,

Amicalement

[34] Dans la décision sur culpabilité et sanction, le conseil de discipline reprend le contenu de textos datés du 14 novembre 2014 et du 19 avril 2016 où l'intimé exprime aussi son repentir :

Ma tête a finalement gagné. Pardonne-moi pour cette ambiguïté. Je réalise que, de cette expérience commune, j'ai moi aussi du chemin à faire.

(14/11/2014)

Désolé pour le mal que je t'ai fait et qui m'est aujourd'hui insupportable. Espérant regagner ta confiance un jour.

(19/04/2016)

[35] Lors de son témoignage, l'intimé reconnaît son côté narcissique pour lequel il est alors en thérapie. Il croit aussi qu'il est un homme qui veut être bon.

[36] À la suite de l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité devant le conseil de discipline le 28 mars 2018, l'intimé cesse d'exercer au GMF où il exerçait et ne prend plus de nouveaux patients.

[37] Il travaille alors comme médecin dépanneur dans les urgences de centres hospitaliers et dans des cliniques en urgence. Il réitère devant le Conseil ses profonds regrets et sa profonde empathie à l'endroit de la patiente et du conjoint de cette dernière.

[38] L'intimé cessera évidemment tout exercice de la profession le 12 novembre 2019 à la suite de la décision sur culpabilité et sanction rendue le 31 octobre 2019 lui imposant une radiation temporaire de 17 mois.

[39] Enfin, le conseil de discipline signale dans sa décision sur culpabilité et sanction du 31 octobre 2019 que l'intimé a accepté de s'engager volontairement à participer au programme de suivi administratif du Collège des médecins pour une période minimale de deux ans afin de prévenir la répétition d'une situation similaire à l'avenir⁷.

[40] Dans la décision du 31 octobre 2021, le conseil de discipline reprend le témoignage de l'intimé où il reconnaît le courage de la patiente d'être venue témoigner.

[41] Dans son message texte du 6 novembre 2016 à la patiente, l'intimé écrit : « Jamais je n'ai voulu te faire du mal. je te supplie de me croire. J'espère que le temps me permettra de réparer mon erreur. D'ici là, mille fois pardon ».

[42] Le premier conseil de discipline signale qu'il croit en la sincérité du repentir de l'intimé. Il écrit aussi dans sa décision :

[386] La conduite de l'intimé pendant l'enquête a été d'une totale collaboration et transparence et il en est de même de ce que le Conseil a constaté durant l'instruction.

[387] Les mesures prises par l'intimé par son suivi psychologique régulier, son plaidoyer de culpabilité, la reconnaissance de ses torts, ses excuses et repentir à la patiente à plusieurs reprises après l'incident et réitérés devant le Conseil sont favorables à sa réintégration à l'exercice de la profession.

La demande de réinscription au tableau de l'intimé

[43] La demande de réinscription faite conformément à l'article 161.0.1 du *Code des professions* vise à permettre à l'intimé de revenir à l'exercice de la profession dans les

⁷ Pièce P-9 produite lors de l'audience sur culpabilité et sanction : Engagements des 23 novembre 2017 et 4 janvier 2018.

meilleurs délais considérant qu'il a déjà complété la période de radiation temporaire imposée depuis le 12 avril 2021.

[44] Il demande à être réinscrit au tableau du Collège des médecins du Québec sans aucune limitation ni condition.

[45] Dans sa demande, l'intimé allègue qu'il possède le comportement et les attitudes requises pour être membre du Collège des médecins.

[46] L'intimé regrette tous les gestes lui étant reprochés par la plainte et il est conscient d'avoir commis de graves erreurs en ayant une relation sexuelle avec son ancienne patiente et en tenant des propos à caractère sexuel par messagerie texte avec ladite patiente.

[47] L'intimé est également conscient de l'importance d'avoir une pratique professionnelle encadrée par le Collège des médecins du Québec et comprend que son rôle est d'assurer la protection du public⁸.

[48] À cet égard, l'intimé considère que la supervision de la qualité de l'exercice des membres du Collège des médecins du Québec et que la répression des comportements et attitudes non tolérés sont essentielles.

[49] Au surplus, et jusqu'à ce que le Collège des médecins du Québec y mette fin lors de l'imposition de la radiation temporaire en novembre 2019, l'intimé faisant l'objet d'un

⁸ Pièce R-3. Lettre du 24 mars 2021 de D^r Monette.

suivi administratif avec le D^r Ernest Prigent, alors Directeur de l'amélioration de l'exercice.

[50] Malgré la fin du suivi administratif offert par le Collège des médecins du Québec, l'intimé a activement poursuivi son suivi psychothérapeutique avec D^{re} Muriel Mury, psychiatre, et avec monsieur Gaétan Roy, psychologue.

[51] Le 13 avril 2021, l'intimé s'est déclaré satisfait d'apprendre que le suivi administratif du Collège des médecins du Québec pourrait reprendre advenant sa réinscription au tableau.

[52] Également, l'intimé a repris les activités de formation continue offertes par le Collège des médecins du Québec et il répond aux critères exigés quant aux nombres d'heures obligatoires de formation qu'il doit suivre annuellement.

[53] L'intimé a strictement respecté la décision sur culpabilité et sanction du conseil de discipline, notamment en n'ayant pas exercé sa profession pour la durée de la radiation temporaire de 17 mois.

[54] Il s'est aussi conformé à la recommandation formulée par le conseil de discipline en suivant un atelier de formation sur la relation médecin-patient offerte par le CMQ, soit l'atelier *Défis et opportunités de l'entrevue médicale*⁹.

⁹ Pièce I-1.

[55] De même, suivant la réception de la liste des déboursés communiquée par le Collège des médecins du Québec l'intimé a aussi acquitté le 26 mars 2021 les déboursés, les frais de publication ainsi que les amendes qui lui ont été imposées¹⁰.

[56] Lors de l'audience et en plus de ce qui est décrit précédemment, l'intimé décrit aussi certaines mesures qu'il a prises pour éviter une récidive. Il invoque à ce sujet que sa psychothérapie lui a permis de comprendre les gestes qu'il a commis et que pour éviter toute récidive, il verrait à référer sans délai toute patiente à un autre médecin.

ARGUMENTATION DE L'INTIMÉ

[57] L'intimé plaide qu'il a satisfait les conditions prévues par l'article 161.0.1 du *Code des professions* pour être réinscrit au tableau du Collège des médecins du Québec.

[58] Sa période de radiation temporaire d'une durée de 17 mois a pris fin le 17 avril dernier 2021.

[59] Il juge qu'il a démontré qu'il possède le comportement et les attitudes pour être membre de l'Ordre du Collège des médecins du Québec, qu'il s'est conformé à la décision rendue par le conseil de discipline le 31 octobre 2019 et qu'il a pris les mesures nécessaires pour éviter une récidive en regard des infractions pour lesquelles il fait l'objet d'une radiation temporaire de 17 mois.

[60] Ainsi, il est d'avis qu'il a satisfait aux conditions et exigences prévues par le deuxième alinéa de l'article 161.0.1 du *Code des professions*.

¹⁰ Pièce I-2.

[61] L'intimé demande au Conseil d'accueillir sa demande en réinscription au tableau déposée conformément à l'article 161.0.1 du *Code des professions* et de formuler un avis à cet effet au Conseil d'administration de l'Ordre du Collège des médecins du Québec, sans limitation ni condition à la suite de l'écoulement de sa période de radiation de 17 mois.

[62] Il plaide que cette demande de réinscription doit faire l'objet d'un avis favorable même si la décision du conseil de discipline du 31 octobre 2019 a été portée en appel.

[63] L'intimé exprime sa position à ce sujet en ces termes¹¹ :

[35] Refuser d'accueillir la présente demande de réinscription aux motifs que l'appel devant le Tribunal des professions n'a pas encore été entendu causerait un préjudice irréparable à l'intimé et violerait les principes de justice naturelle;

[36] En effet, l'intimé se verrait imposer une période de radiation dépassant le terme de la sanction imposée par le Conseil;

[37] Au surplus, l'intimé serait radié pour une période indéterminée considérant qu'à la date des présentes, aucun banc n'a été constitué et qu'aucune date d'audience n'a encore été prévue par le Tribunal des professions.

[64] L'intimé produit des autorités au soutien de sa position¹².

ARGUMENTATION DE LA PLAIGNANTE

[65] Après avoir pris connaissance de la demande de réinscription du 31 mars 2021 de l'intimé, la plaignante ne s'oppose pas à cette demande de l'intimé pour être réinscrit au tableau du Collège des médecins du Québec considérant l'engagement suivant lequel il

¹¹ Plan d'argumentation de l'intimé, 19 avril 2021.

¹² *Thibodeau c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, 2020 QCCDPSY 10; *Hobden c. Médecin (Ordre professionnel des)* 2018 CanLII 13234 (QC CDCM); *Ayoub c. Physiothérapie (Ordre professionnel de la)*, 2021 QCCDOPPQ 1.

« convient par ailleurs de ne pas prendre des patients à sa charge en travaillant comme médecin d'urgence dans des cliniques ou unités de soins dédiées à la COVID ou dans les urgences que ce soit ou non dans le cadre du mécanisme de dépannage provincial, et ce, tant et aussi longtemps que la décision du Tribunal des professions n'aura pas été rendue¹³ ». Ces engagements qu'il a souscrits doivent valoir jusqu'au jugement du Tribunal des professions.

[66] De la même manière et suivant le même engagement de l'intimé, si un avis favorable est émis concernant la réinscription au tableau de l'intimé au tableau du Collège des médecins du Québec, la plaignante estime que des limitations ne sont pas nécessaires ou d'autres conditions pour assurer la protection du public.

[67] Le plaignant ne soumet pas des représentations additionnelles.

QUESTIONS EN LITIGE

[68] Le Conseil doit répondre aux deux questions en litige suivantes :

- a) **Le Conseil est-il d'avis de recommander au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec d'inscrire de nouveau l'intimé au tableau de l'Ordre ?**
- b) **En cas de recommandation favorable, le Conseil est-il d'avis d'assortir cette recommandation d'une limitation du droit d'exercer des activités**

¹³ Plan d'argumentation de l'intimé, 19 avril 2021, paragr. 39.

professionnelles ou d'autres conditions qu'il juge raisonnables pour la protection du public?

ANALYSE

[69] La demande de réinscription de l'intimé déposée le 31 mars 201 prend appui sur

l'article 161.0.1 du *Code des professions*, disposition qui ainsi libellé :

161.0.1. Le professionnel radié du tableau pour un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou pour un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de son ordre professionnel doit, pour être inscrit à nouveau au tableau, requérir l'avis du conseil de discipline au plus tôt le 45^e jour précédant le terme de la radiation, par requête signifiée au moins 10 jours avant sa présentation au secrétaire du conseil et au syndic de l'ordre ainsi qu'au président en chef.

Le professionnel doit démontrer qu'il possède le comportement et les attitudes pour être membre de l'ordre, qu'il s'est conformé à la décision finale et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, et qu'il a pris les mesures nécessaires pour éviter une récidive en regard de l'infraction pour laquelle la radiation lui avait été imposée.

Si la requête est recevable, le conseil de discipline formule, dans son avis, une recommandation appropriée à l'intention du Conseil d'administration, laquelle peut être assortie d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'autres conditions qu'il juge raisonnables pour la protection du public. Le Conseil d'administration décide en dernier ressort.

a) Le Conseil est-il d'avis de recommander au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec d'inscrire de nouveau l'intimé au tableau de l'Ordre?

Comportement et attitudes de l'intimé pour être membre de l'Ordre du Collège des médecins du Québec

[70] Lors de l'audition du 20 avril 2021, l'intimé décrit certains événements survenus tant avant qu'après la décision sur culpabilité et sanction du premier conseil de discipline du 31 octobre 2019.

[71] Il affirme avoir fait preuve de collaboration dès le début de l'enquête de la plaignante et qu'il a admis ses fautes ainsi que la gravité de ses gestes dès sa première rencontre avec celle-ci.

[72] En plaidant coupable aux deux chefs de la plainte disciplinaire déposée contre lui, l'intimé a reconnu ses torts et pleinement assumé la responsabilité de ses gestes.

[73] Il fait preuve de repentir et il regrette sincèrement les gestes qu'il a posés.

[74] Afin de maintenir ses connaissances à jour, l'intimé a suivi toutes les formations continues exigées par le Collège des médecins du Québec.

[75] Lors de l'audience, le Conseil estime que l'intimé a témoigné avec franchise et sincérité.

[76] Le Conseil ne doute aucunement de sa bonne foi et de son engagement à exercer sa profession selon les normes en vigueur et dans le respect de ses obligations déontologiques.

Respect de la décision du conseil de discipline du 31 octobre 2019

[77] La preuve démontre que l'intimé s'est conformé à la décision du conseil de discipline rendue le 31 octobre 2019.

[78] Ainsi et avant même que cette décision ne soit rendue, l'intimé a quitté le GMF où il exerçait et a décidé d'exercer la profession à titre de médecin dépanneur dans ces cliniques médicales et dans des centres hospitaliers.

[79] La preuve révèle que l'intimé a acquitté les deux amendes de 1 000 \$ qui lui ont été imposées par le conseil de discipline. Il a aussi acquitté les déboursés ainsi que frais de publication de l'avis de la décision rendue le 31 octobre 2019¹⁴.

Mesures nécessaires pour éviter une récidive

[80] Tel que précédemment mentionné, l'intimé a effectué un travail d'introspection depuis qu'il a purgé sa radiation temporaire de 17 mois.

[81] Lors de son témoignage, l'intimé affirme avoir pris toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les risques de récidive en développant une excellente autocritique concernant les gestes inadéquats qu'il a posés.

[82] Dans une lettre datée du 24 mars 2021 et déposée au soutien de sa demande de réinscription, l'intimé écrit¹⁵ :

Malgré la décision du Collège de mettre un terme à mon suivi administratif à la fin de 2019, je poursuis activement mon suivi psychothérapeutique avec Dre Murielle Mury, psychiatre, et M. Gaétan Roy, psychologue. Ce suivi vise spécifiquement à adresser les aspects liés à mon trouble de personnalité et de ses impacts sur mes relations personnelles et professionnelles. Je suis leurs recommandations à la lettre. J'ai rencontré Dre Mury en personne le 3 mars dernier et M. Roy le 9.

[83] Dans cette même lettre de l'intimé, on peut aussi lire¹⁶ :

Pour rassurer le Collège, je verrais d'un très bon oeil la reprise de mon suivi administratif avec mon ordre professionnel. À mes yeux, cela s'inscrirait plus que bien dans la mission première du Collège et me donnerait un sentiment d'appartenance, motivation additionnelle pour bien faire les choses.

Je compte également me réinscrire à nouveau sur le mécanisme de dépannage comme médecin d'urgence pour une année ou deux. Comme vous le savez, les

¹⁴ Pièce R-1. Les amendes, frais de publication et déboursés sont de 3 823,32 \$.

¹⁵ Pièce I-3, page 2.

¹⁶ Pièce I-3, page 4.

besoins y sont chroniquement criants et peut-être plus pressants actuellement avec la fatigue des collègues reliée à la pandémie. La période estivale qui s'amène risque d'être un défi de taille pour la couverture médicale, en particulier dans les urgences. [...] L'amour de ma profession couplée à mon énergie, mon enthousiasme et ma « nouvelle tête » seront, je l'espère, un vent de fraîcheur dans les milieux où je serai appelé à venir en aide. Un très beau défi en perspective qui, si vous me l'accordez, je saurai relever!

[...]

À la lumière de ce témoignage écrit, j'espère que j'aurai su vous convaincre des efforts mis en oeuvre pour m'affranchir de mon passé trouble et de ma volonté claire de reconnaître les conséquences qu'il aura eu sur mon entourage.

La prise en charge spécifique de mes traits narcissiques par mes thérapeutes au cours des dernières années a eu un impact majeur sur la transformation qui s'est opérée dans l'ensemble de mes interactions relationnelles, qu'elles soient personnelles ou professionnelles. La Dre Murielle Mury et M. Gaétan Roy sont les artisans et des témoins privilégiés de mon évolution psychique récente et de sa compatibilité avec une pratique médicale de qualité et sécuritaire. Jamais ne se sont-ils montrés complaisants à mon endroit. Au contraire, c'est en grande partie grâce à leur approche responsabilisante, exempte de compromis, que j'ai pu apporter chez moi des changements, non pas de surface ou de conformité, mais profonds et durables.

Il était très important pour moi d'exprimer à nouveau mes regrets profonds quant à la souffrance occasionnée à la patiente impliquée, son conjoint et leurs enfants.

[Transcription textuelle]

[84] L'intimé a consulté la D^{re} Mury, psychiatre. Celle-ci est d'avis que l'Intimé est apte à retourner au travail comme omnipraticien sans supervision particulière du fait de son autocritique et de sa capacité d'introspection¹⁷.

[85] Dans son rapport, D^{re} Mury mentionne :

Il a bénéficié d'un suivi étroit en psychothérapie avec M. Gaétan Roy et il présente une très nette amélioration de son trouble de personnalité narcissique. Il est devenu empathique, supportant, posé, nettement conscient de ses enjeux, en contrôle de ses pulsions. C'est une excellente évolution couplée avec le traitement pharmacologique qu'il prend avec assiduité.

¹⁷ Pièce I-4. Lettre du 8 mars 2021.

[86] D'autre part, monsieur Roy, psychologue, qui fait un suivi de l'intimé depuis le 17 février 2017, est d'avis que ce dernier a fait preuve d'une progression significative et a démontré un effort d'introspection considérable afin de prendre conscience des impacts de ses agissements sur son entourage, autant familial que professionnel¹⁸ :

Monsieur a toujours fait preuve d'une excellente compliance au suivi ainsi qu'une assiduité et ponctualité constantes.

Une profession significative a été observée sur les objectifs cités ci-haut. Monsieur a démontré un effort d'introspection considérable afin de prendre conscience des impacts de ses agissements sur son entourage autant familial que professionnel. Monsieur a su développer une façon différente de considérer ses relations en démontrant une plus grande empathie et souci de l'autre. En laissant tomber les masques dans les relations interpersonnelles l'amenant à être plus authentique, il a pris conscience de mieux répondre ainsi à ses besoins affectifs ce qui a eu un impact significatif sur ses anciens patterns narcissiques nettement diminués et dont il contrôle très bien.

[Transcription textuelle]

[87] En ce qui concerne le risque de récurrence, monsieur Roy considère que le risque de récurrence de l'intimé est très faible, voire nul¹⁹ :

À notre avis, monsieur ne présente plus qu'un risque très faible, voire nul, de récurrence pour sa patientèle. Il est évident que les dommages collatéraux qu'ont entraînés la plainte et le processus disciplinaire ont contribué à renforcer le surmoi, et le suivi, à développer une moralité plus saine.

[88] Pour le Conseil, l'intimé a effectué un travail d'introspection depuis les événements survenus entre le mois de mars 2014 et novembre 2016 qui lui sont reprochés dans le cadre de la plainte disciplinaire portée contre lui.

¹⁸ Pièce I-5, page 1. Lettre du 5 mars 2021.

¹⁹ Pièce I-5, page 2. Lettre du 5 mars 2021.

[89] Le Conseil juge que la preuve présentée par l'intimé, notamment son témoignage et les engagements qu'il a souscrits devant valoir jusqu'au jugement du Tribunal des professions devant être rendu sur l'appel sur sanction de la plaignante, est suffisante pour lui permettre de conclure qu'il possède le comportement et les attitudes pour être de nouveau inscrit au tableau du Collège de médecins du Québec, qu'il s'est conformé à la décision du conseil de discipline du 31 octobre 2019 et qu'il a pris les mesures nécessaires pour éviter une récidive en regard des infractions commises entre le mois mars 2014 et novembre 2016.

[90] Le Conseil a déjà souligné que la plaignante ne s'oppose pas à la réinscription de l'intimé au tableau de l'Ordre du Collège des médecins du Québec.

[91] Appliquant les principes découlant de diverses décisions ayant été rendues depuis 2018²⁰ et après analyse de la preuve présentée, le Conseil décide que l'intimé s'est déchargé de son fardeau de preuve et qu'il a satisfait les conditions prévues à l'article 161.0.1 du *Code des professions*.

[92] Selon la position commune exprimée par les avocates des parties, le présent avis du Conseil peut être rendu nonobstant le fait qu'un appel sur sanction déposé par la plaignante relativement à la décision du 31 octobre 2019 est pendant et que l'intimé

²⁰ *Hobden c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2018 CanLII 13234 (QC CDCM); *Faucon c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, 2018 CanLII 85318 (QC OPQ); *Thibodeau c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, 2020 QCCDPSY 10; *Boisvert c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2020 QCCDINF 24; *Ayoub c. Physiothérapie (Ordre professionnel de la)*, 2021 QCCDOPPQ 1.

pourrait faire l'objet d'une période de radiation temporaire additionnelle si telle était la conclusion du Tribunal des professions à la suite de cet appel sur sanction.

[93] Pour ces motifs, le Conseil formule donc un avis favorable à l'intention du Conseil d'administration du Collège de médecins du Québec recommandant de réinscrire l'intimé au tableau de l'Ordre, et ce, sans délai additionnel.

b) En cas de recommandation favorable, le Conseil est-il d'avis d'assortir cette recommandation d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'autres conditions qu'il juge raisonnables pour la protection du public?

[94] Vu les engagements souscrits par l'intimé devant valoir jusqu'au jugement du Tribunal des professions, la plaignante ne demande pas au Conseil de formuler dans le cadre de sa recommandation une limitation au droit de l'intimé d'exercer des activités professionnelles ou des conditions jugées raisonnables pour assurer la protection du public.

[95] Le Conseil doit donc indiquer dans sa recommandation s'il est d'avis que la protection du public requiert un encadrement de la pratique de l'intimé par une limitation d'exercice de certaines activités professionnelles ou toute autre condition jugée nécessaire pour assurer la protection du public.

[96] Le Conseil a la compétence pour déterminer si, à la lumière de la preuve qui lui est présentée, il est nécessaire de limiter l'exercice de l'intimé ou de lui imposer des conditions.

[97] La preuve présentée par l'intimé ne permet pas de conclure que la réinscription de l'intimé au tableau du Collège des médecins du Québec doit être assortie d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles ou autres conditions.

[98] Selon cette même preuve, le Conseil estime que le risque de récurrence de l'intimé est faible.

[99] Vu ce faible risque de récurrence, la protection du public n'exige pas de telles limitations ou conditions.

[100] Cette situation est similaire à celle observée dans la décision *Ayoub*²¹. Dans son avis formulé dans cette affaire, le conseil de discipline de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec souligne :

[87] Le plaignant-intimé ne demande pas au Conseil de formuler dans le cadre de sa recommandation une limitation au droit de M. Ayoub d'exercer des activités professionnelles ou des conditions jugées raisonnables pour assurer la protection du public.

[...]

[90] Toutefois, le plaignant-intimé a déjà indiqué qu'il ne s'oppose pas à la demande de réinscription au tableau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec tout comme il ne juge pas opportun de lui imposer des limitations d'exercice ou d'autres conditions.

[91] Selon la preuve présentée et analysée par le Conseil, la protection du public n'exige pas, dans le cas de M. Ayoub, une telle limitation d'exercice non plus qu'aucune autre condition à l'exercice de sa profession de physiothérapeute.

²¹ *Ayoub c. Physiothérapie (Ordre professionnel de la)*, 2021 QCCDOPPQ 1.

[92] En conclusion, le Conseil décide que le cheminement décrit par M. Ayoub et les mesures qu'il a prises pour répondre aux exigences prévues par le deuxième alinéa de l'article 161.0.1 du Code des professions démontrent qu'il possède le comportement et les attitudes pour se réinscrire au tableau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et qu'il s'est conformé à la décision rendue par le conseil de discipline le 29 mars 2019.

[93] Selon le plaignant-intimé, la protection du public ne sera pas compromise si le Conseil recommande au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec de procéder à la réinscription au tableau de M. Ayoub.

[101] Selon la preuve présentée et analysée par le Conseil, la protection du public n'exige pas, dans le cas de l'intimé, une limitation d'exercice ou d'autres conditions à l'exercice de sa profession de médecin.

[102] En conclusion, le Conseil décide que le cheminement décrit par l'intimé et les mesures qu'il a prises pour répondre aux exigences prévues par le deuxième alinéa de l'article 161.0.1 du *Code des professions* démontrent qu'il possède le comportement et les attitudes pour se réinscrire au tableau du Collège des médecins du Québec, qu'il s'est conformé à la décision rendue par le conseil de discipline le 31 octobre 2019 et qu'il a pris les mesures nécessaires pour éviter une récidive en regard des infractions pour lesquelles il a été radié.

[103] Le Conseil décide aussi que la protection du public ne sera pas compromise si le Conseil recommande au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec de procéder à la réinscription au tableau de l'Ordre de l'intimé.

CONSÉQUEMMENT, LE CONSEIL :

[104] **DÉCLARE** recevable la demande en réinscription au tableau du Collège des médecins du Québec de l'intimé datée du 31 mars 2021.

[105] **RECOMMANDE** au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec d'inscrire de nouveau l'intimé au tableau de l'Ordre, et ce, sans limitation du droit d'exercer des activités professionnelles et sans condition.

[106] **LE TOUT**, sans déboursés.

Georges Ledoux
Original signé électroniquement

M^e GEORGES LEDOUX
Président

Marie Girard
Original signé électroniquement

D^{re} MARIE GIRARD
Membre

Marc Giroux
Original signé électroniquement

D^r MARC GIROUX
Membre

M^e Nathalie Vuille
Avocate de la plaignante

M^e Francine Martel
M^e Julie D'Auteuil
M^e Alexandre Farag
Avocats de l'intimé

Date d'audience : 20 avril 2021